

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral  
de prescriptions complémentaires n° 2014316-0011**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 97/263/DUEL du 10 décembre 1997 autorisant la société NORMINOX à exploiter, sur la commune d'Epône, chemin des Etaminières, zone industrielle du Poteau d'Epône, des activités de transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux et d'alliage;**

**Vu le courrier de l'exploitant du 25 juillet 2014 demandant à ajouter une activité de récupération de batteries usagées;**

**Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2014;**

**Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 octobre 2014 ;**

**Vu le courrier du 17 octobre 2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;**

**Considérant que la société NORMINOX exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;**

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier notablement les risques et nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société NORMINOX n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

#### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société NORMINOX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sise chemin des Etaminières, ZI du Poteau d'Epône, à Epône (78680), conformément à l'arrêté du 10 décembre 1997, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

L'article I.2 « Nature des activités » de l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 1997 est modifié comme suit : «

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	tri et transit de métaux et déchets de métaux ou d'alliages	surface utilisée	≥ 1 000 m <sup>2</sup>	3 500 m <sup>3</sup>
2718	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Tri et transit de batteries automobiles	Quantité susceptible d'être présente	< 1 t	800 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D. (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article II.8 « Transfert des installations - Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 est remplacé par le suivant :

« Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ».

### **ARTICLE 4 :**

Il est ajouté un article III-I-6 « Stockage des batteries » rédigé comme suit:

« Les batteries sont entreposées dans des bacs étanches, à l'abri des intempéries. Leur quantité n'excède pas celle prévue à l'article I.2 du présent arrêté. Elles ne sont pas mélangées avec d'autres types de déchets et sont évacuées de l'installation a minima une fois par trimestre. ».

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'article III-IV. 3.1.1 « Consignes d'exploitation » sont remplacées par les suivantes :

« Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin. »

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'article III-IV-5.5 « Registre relatif à l'élimination des déchets » sont remplacées par les suivantes :

« Registre des déchets :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions en vigueur. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux. »

### **ARTICLE 7 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Épône, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Épône, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 NOV. 2014**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**